

**PROPOSITIONS DE L'EMPLOYEUR
POUR
LE GROUPE DES OFFICIERS DE NAVIRE**

**NÉGOCIATIONS EN VUE DU RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION COLLECTIVE
EXPIRANT LE 31 MARS 2014**

Négociateur : Ted Leindecker

16 juin 2014

INTRODUCTION

L'objectif de l'employeur pour cette ronde de négociations consiste à faire adopter l'agenda du gouvernement en matière de modernisation des ressources humaines en appliquant un nouveau système de gestion de l'invalidité et des congés de maladie, en accordant des augmentations de salaire qui tiennent compte des contraintes fiscales du gouvernement et en déterminant la durée de la convention collective afin d'assurer une certaine prédictibilité financière.

Une telle approche est équitable pour les contribuables et les fonctionnaires et favorise une main-d'œuvre en meilleure santé et plus productive.

Sans préjudice, vous trouverez ci-après les propositions de l'Employeur quant à la négociation d'une seule et unique convention collective couvrant tous les employés membres de l'unité de négociation des officiers de navire (SO).

L'Employeur se réserve le droit de présenter d'autres propositions lors des négociations ainsi que des contre-propositions en réponse aux demandes du syndicat.

De même, l'Employeur propose que les dispositions de la convention qui ne feront ultimement pas l'objet de propositions de la part des parties soient renouvelées et éditées de façon appropriée pour en assurer la conformité avec les autres dispositions sur lesquelles les parties se seront ultimement entendues.

Les révisions proposées apparaissent caractère gras. Lorsqu'il est proposé d'éliminer une partie du texte, les mots ont été biffés « — ».

GÉNÉRALITÉS

L'Employeur se propose :

1. de simplifier, consolider et normaliser le langage lorsqu'approprié;
2. de revoir et amender, au besoin, la convention collective suite aux récents changements législatifs ou de toute autre modification administrative nécessaire de la terminologie;
3. de discuter des problèmes d'administration de la paye, incluant le prolongement de la période d'application.

ARTICLE 10 PRÉCOMPTE DES COTISATIONS

10.04 L'officier qui prouve à ~~l'Employeur~~ la Guilde, par une déclaration sous serment, qu'il est membre d'un organisme religieux dont la doctrine lui interdit, en conscience, de verser des contributions pécuniaires à une association d'employés et qu'il versera à une association de charité enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* des contributions égales au montant des cotisations, n'est pas assujetti au présent article, à condition que la déclaration sous serment présentée par l'officier soit contresignée par un représentant officiel de l'organisme religieux. La Guilde en informera l'Employeur en conséquence.

10.06 Les montants retenus conformément au paragraphe 10.01 sont versés ~~par chèque~~ au secrétaire-trésorier de la Guilde dans un délai raisonnable suivant la date de retenue et sont accompagnés de détails qui identifient chaque officier et les retenues faites en son nom.

~~10.07 L'Employeur fait la retenue syndicale d'une façon révocable et volontaire des primes payables à un régime d'assurance vie fourni par la Guilde à ses adhérents, sur production des documents appropriés, à condition que les montants ainsi retenus soient fusionnés avec les cotisations de la Guilde en une déduction mensuelle unique.~~

ARTICLE 12 EXPOSÉ DES FONCTIONS

12.01 En date de sa nomination Sur demande écrite, sera remis à l'officier a droit à un exposé officiel de ses des fonctions et responsabilités substantives de son poste, y compris le niveau de classification du poste et, le cas échéant, la cote attribuée à chaque facteur.

ARTICLE 14 INFORMATION DESTINÉE AUX OFFICIERS

14.01 L'Employeur accepte de remettre à chaque officier un exemplaire de la convention collective ~~et s'efforce de le faire dans le mois qui suit sa réception de l'imprimeur.~~ Pour satisfaire à l'obligation de l'Employeur en vertu de ce paragraphe, l'accès électronique à la présente convention peut être accordé aux employés. Lorsque l'accès électronique à la convention n'est pas disponible ou pratique, il sera remis à l'employé, sur demande, une copie imprimée de la convention.

ARTICLE 19 CONGÉS - GÉNÉRALITÉS

19.03 Lorsque la mise en disponibilité met fin à son emploi, l'officier qui a bénéficié de plus de jours de congé annuel ou de congé de maladie payé qu'il n'en a acquis est réputé avoir acquis le nombre de jours de congé payé dont il a bénéficié si, au moment de son licenciement, il justifie de deux (2) années complètes ou plus ~~d'emploi continu~~ de service.

19.11 Sauf disposition contraire dans la présente convention :

- a) Lorsqu'un congé non payé d'une durée de plus de trois (3) mois est accordé à un officier, la durée totale du congé accordé est déduite de la période d'« emploi continu » servant à calculer l'indemnité de départ et de la période de « service » servant à calculer les congés annuels;
- b) Le temps consacré à ce congé d'une durée de plus de trois (3) mois ne compte pas aux fins de l'augmentation d'échelon de rémunération.

ARTICLE 20 CONGÉ ANNUEL PAYÉ

20.02 Acquisition des crédits de congé annuel

À compter du 1^{er} avril 2010, l'officier qui a touché au moins quatre-vingt (80) heures de rémunération pendant un mois civil de l'année de congé acquiert des crédits de congé à l'un des taux suivants pourvu qu'il n'ait pas acquis de crédits dans une autre unité de négociation au cours du même mois :

a) quatorze (14) heures par mois jusqu'au mois où survient son seizième (16^e) anniversaire ~~d'emploi~~ continu de service;

ou

b) quatorze virgule soixante-sept (14,67) heures par mois à partir du mois où survient son seizième (16^e) anniversaire ~~d'emploi-continu~~ de service;

ou

c) quinze virgule trente-trois (15,33) heures par mois à partir du mois où survient son dix-septième (17^e) anniversaire ~~d'emploi-continu~~ de service;

ou

d) seize virgule soixante-sept (16,67) heures par mois à partir du mois où survient son dix-huitième (18^e) anniversaire ~~d'emploi-continu~~ de service;

ou

e) dix-huit (18) heures par mois à partir du mois où survient son vingt-septième (27^e) anniversaire ~~d'emploi-continu~~ de service;

ou

f) vingt (20) heures par mois à partir du mois où survient son vingt-huitième (28^e) anniversaire ~~d'emploi~~ continu de service.

Droit au congé annuel payé

20.05 L'officier a droit aux congés annuels payés dans la mesure des crédits acquis, mais l'officier qui justifie de six (6) mois ~~d'emploi continu de service~~ peut bénéficier de congés annuels anticipés équivalant au nombre de crédits prévus pour l'année de congé annuel.

20.10 Report et/ou épuisement des congés annuels

a) Lorsque au cours d'une année de congé annuel, un employé n'a pas épuisé tous les crédits de congés annuels auquel il a droit, la portion inutilisée des crédits de congés annuels jusqu'à concurrence de deux cent ~~quarante (240) quatre-vingts quarante (280)~~ heures pour les officiers visés aux appendices « K » et « L », deux cent ~~cinquante-deux (252) quatre-vingt-quatorze (294)~~ heures pour les officiers visés à l'appendice « I », ~~trois-cent vingt-six virgule deux (326,2) deux cent soixante-dix-neuf virgule 6 (279,6)~~ heures pour les officiers visés à l'appendice « J », ~~et trois-cent trente-six (336) deux cent quatre-vingts huit (288)~~ heures pour les officiers visés à l'appendice « H », est reportée à l'année de congé annuel suivante. Tous les crédits de congés annuels en sus des maximums précités sont automatiquement payés en argent au taux de rémunération de l'employé calculé selon la classification indiquée dans le certificat de nomination à son poste d'attache le dernier jour de l'année de congé annuel.

b)

- ~~(i) Nonobstant le sous-alinéa a), si, à la date de signature de la présente convention ou à la date où un officier y est assujéti, ses crédits de congés annuels non utilisés acquis au cours des années antérieures dépassent les limites indiquées à l'alinéa a) qui précède, le nombre de crédits de congés annuels non utilisés devient son maximum de congés accumulés.~~
- ~~(ii) Les crédits de congés annuels non utilisés équivalant au maximum des congés accumulés de l'officier sont reportés à l'année de congé annuel suivante.~~
- ~~(iii) Les crédits de congés annuels non utilisés qui dépassent le maximum de congés accumulés de l'officier sont automatiquement payés en argent à son taux de rémunération calculé selon la classification indiquée dans le certificat de nomination à son poste d'attache le dernier jour de l'année de congé annuel.~~

ARTICLE 22 CONGÉ DE MALADIE PAYÉ

Suite à l'annonce du gouvernement concernant l'introduction d'un Régime d'invalidité hebdomadaire, l'Employeur désire discuter des modifications corrélatives aux dispositions de congé de maladie, une approche transitionnelle aux crédits de congés de maladie, de même que toute autre modification requise aux autres dispositions de la convention collective.

Aussi mettre à jour l'article suivant pour refléter adéquatement la réglementation et la terminologie :

22.09 L'employeur convient que l'officier ~~ne peut être renvoyé pour incapacité faisant l'objet d'une recommandation de renvoi en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique pour incapacité attribuable à une mauvaise santé ne doit pas être renvoyé en vertu de l'article 12 (1) e) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* avant l'épuisement de ses crédits de congé de maladie ou maladie pour laquelle sauf là où le résultat d'un congé pour accident de travail a été accordé en vertu de 23.05.~~

ARTICLE 23

AUTRES GENRES DE CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS

23.10 Indemnité de maternité

L'Employeur désire discuter le contexte des ERE

23.13 Indemnité parentale

L'Employeur désire discuter le contexte des ERE

ARTICLE 29 INDEMNITÉ DE DÉPART

L'Employeur désire discuter des modifications requises suite à l'élimination de l'indemnité de départ volontaire.

ARTICLE 30

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Durée du travail

30.01 Sauf dispositions contraires aux appendices « H », « I », « J » et « K », les heures de travail sont établies de telle sorte que les officiers travaillent :

a) huit (8) heures par jour,

et

b) en moyenne quarante (40) heures et cinq (5) jours par semaine.

30.02 Sauf dispositions contraires dans le présent article, les officiers assignés au système de dotation en personnel navigant et d'accumulation des jours de relâche sont assujettis à l'appendice « H », les officiers assignés au système par moyenne de quarante-deux (42) heures sont assujettis à l'appendice « I », les officiers assignés au système par moyenne de quarante-six virgule six (46,6) heures sont assujettis à l'appendice « J », et tous les autres officiers sont assujettis à l'appendice « K ».

30.03

a) Les pauses-repas ne font partie d'aucune période de travail.

b) Cependant, les dispositions contenues dans l'alinéa 30.03 a) ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers qui doivent prendre un repas durant leur période de travail.

30.04

a) Tout travail qui semble nécessaire pour assurer la sécurité du navire, des passagers ou de l'équipage, est exécuté en tout temps, et sans délai, par tous les officiers et, nonobstant toutes dispositions à l'effet contraire de la présente convention, en aucun cas des heures supplémentaires ne seront payées pour un travail exécuté en rapport avec une urgence de ce genre dont le capitaine/commandant du navire sera seul juge.

b) Le capitaine/commandant peut exiger qu'un officier participe à un exercice de canot de sauvetage ou autre exercice d'urgence, sans rémunération supplémentaire.

~~**30.05** L'Employeur peut appliquer l'appendice « I » à d'autres opérations que celles opérant présentement sous l'appendice « I », après accord avec la Guilde.~~

ARTICLE 31 INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL

31.01 Lorsque l'officier, ses heures de travail prévues ayant été effectuées, quitte les locaux de l'Employeur et qu'il est ensuite tenu d'y revenir pour y effectuer des heures supplémentaires, il touche le plus élevé des deux (2) montants suivants :

a) La rémunération de toutes les heures de travail effectuées au taux applicable des heures supplémentaires,

ou

b) La rémunération équivalant à trois (3) heures au taux applicable des heures supplémentaires de l'officier, jusqu'à un maximum de huit (8) heures par période de huit (8) heures,

à condition que la période d'heures supplémentaires de l'officier ne soit pas accolée à ses heures de travail prévues.

31.02 Lorsqu'un officier est rappelé pour effectuer des heures supplémentaires dans les conditions énoncées au paragraphe 31.01 et qu'il est obligé d'utiliser des services de transport autres que les services de transport en commun normaux, il est remboursé des dépenses raisonnables engagées de la façon suivante :

a) ~~une indemnité de parcours~~ le barème kilométrique au taux normalement payé à l'officier lorsque l'Employeur l'autorise à utiliser sa voiture, lorsque l'officier se déplace au moyen de sa propre voiture,

ou

b) Les dépenses effectivement engagées pour d'autres moyens de transport commercial.

ARTICLE 35 ADMINISTRATION DE LA PAYE

L'Employeur aimerait discuter la rétroactivité

35.01 Sous réserve des dispositions du présent article, les conditions régissant l'application de la rémunération aux officiers ne sont pas modifiées par la présente convention.

35.02 L'Officier a droit à une rémunération pour services rendus au taux précisé aux appendices « A », « B », « C », ou « D » pour le groupe, le sous-groupe et le niveau stipulés dans son certificat de nomination.

35.03

- a) Les taux de rémunération indiqués aux appendices « A », « B », « C », ou « D » entrent en vigueur aux dates précisées.
- b) Lorsque les taux de rémunération indiqués à l'annexe « A », « B », « C », ou « D » entrent en vigueur avant la date de signature de la présente convention, les conditions suivantes s'appliquent :
 - (i) aux fins des sous-alinéas (ii) à (v), l'expression « période de rémunération rétroactive » désigne la période qui commence à la date d'entrée en vigueur de la révision jusqu'à la date précédant la date de signature de la convention collective ou le jour où la décision arbitrale est rendue à cet égard;
 - (ii) la révision rétroactive à la hausse des taux de rémunération s'applique aux officiers, aux anciens officiers ou, en cas de décès, à la succession des anciens officiers qui faisaient partie de l'Unité de négociation pendant la période de rétroactivité;
 - (iii) pour les nominations initiales faites pendant la période de rétroactivité, le taux de rémunération choisi parmi les taux révisés de rémunération est le taux qui figure immédiatement dessous le taux de rémunération reçu avant la révision;
 - (iv) pour les promotions, les rétrogradations, les déploiements, les mutations ou les affectations intérimaires qui se produisent durant la période de rétroactivité, le taux de rémunération doit être recalculé, conformément au *Règlement sur les conditions d'emploi dans la fonction publique*, en utilisant les taux révisés de rémunération. Si le taux de rémunération recalculé est inférieur au taux de rémunération que l'employé recevait auparavant, le taux de rémunération révisé sera le taux qui se rapproche le plus du taux reçu avant la révision, sans y être inférieur. Toutefois, lorsque le taux recalculé se situe à un échelon inférieur de l'échelle, le nouveau taux est le taux de rémunération qui figure immédiatement dessous le taux de rémunération reçu avant la révision;

- (v) il n'y a ni paiement ni notification en vertu de l'alinéa 35.03 b) lorsque le montant en question ne dépasse pas un dollar (1 \$);
- (vi) pour permettre aux anciens officier ou, en cas de décès, aux représentants des anciens officiers de toucher le paiement conformément à la clause b) (iii), l'Employeur informe ces personnes, par courrier recommandé, à leur dernière adresse connue, qu'ils disposent de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour demander ce paiement par écrit, l'Employeur étant dégagé de toute obligation concernant ledit paiement après ce délai.

ARTICLE 36

APPRÉCIATION DU RENDEMENT ET DOSSIER DE L'OFFICIER

36.01 Lorsqu'une appréciation officielle du rendement de l'officier est faite, l'officier intéressé doit avoir l'occasion d'en discuter et de signer ensuite la formule d'appréciation en question afin d'indiquer qu'il en a lu et compris le contenu.

36.02 À la demande de la Guilde et avec le consentement de l'officier, l'Employeur fournit à la Guilde, au niveau approprié, les raisons des mesures disciplinaires prises contre l'officier et la description des circonstances qui les ont entourées.

36.03 L'Employeur consent à ne pas produire comme preuve, à une audience concernant une mesure disciplinaire, un document du dossier de l'officier au sujet duquel ce dernier n'a pas été informé, soit au moment où il a été versé au dossier, soit au cours d'une période de temps raisonnable par la suite.

36.04 Sur demande écrite de l'officier, un avis de mesure disciplinaire qui peut avoir été versé au dossier personnel de l'officier doit être détruit au terme de la période de deux (2) ans qui suit la date à laquelle la mesure disciplinaire a été prise, pourvu qu'aucune mesure disciplinaire n'ait été portée au dossier dans l'intervalle. Cette période sera automatiquement prolongée de toute période de congé non payé.

36.05 Sur demande écrite de l'officier, son dossier personnel peut être mis à sa disposition au moins une fois par année pour examen en présence d'un représentant de l'Employeur.

ARTICLE 43 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

L'employeur se réserve le droit de présenter des propositions concernant la date à laquelle les dispositions et appendices de la nouvelle convention entrent en vigueur, de même que l'application de la période de rétroactivité de la convention, le cas échéant.

43.01 Les dispositions de la présente convention viennent à expiration le 31 mars ~~2014~~2018.

43.02 À moins d'indications contraires précises figurant dans le texte, les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à la date de sa signature.

43.03 Les dispositions de la présente convention collective seront appliquées par les parties dans un délai de cent-cinquante (150) jours suivant la date de sa signature.

APPENDICE « A » TAUX DE RÉMUNÉRATION

1^e avril 2014 : Hausse de tous les taux de rémunération de 0,5 %

1^e avril 2015 : Hausse de tous les taux de rémunération de 0,5 %

1^e avril 2016 : Hausse de tous les taux de rémunération de 0,5 %

1^e avril 2017 : Hausse de tous les taux de rémunération de 0,5 %

L'Employeur désire aussi discuter des notes sur la rémunération.

APPENDICE « J »
SYSTÈME DE SERVICE D'ATTENTE MOYENNE DE QUARANTE-SIX VIRGULE SIX
(46,6) HEURES

Nous confirmons par la présente l'accord intervenu entre l'Employeur et la Guilde de la marine marchande du Canada concernant l'exploitation des navires faisant partie du système de service d'attente par moyenne de quarante-six virgule six (46,6) heures.

~~Les navires de la classe 400 opérant sous le présent système ne seront pas placés sous aucun autre système sans l'accord mutuel des parties.~~

Nonobstant les dispositions de la convention collective du groupe des officiers de navire, les conditions suivantes s'appliqueront aussi :

APPENDICE « K »

SYSTÈME D'UNE SEMAINE DE TRAVAIL DE QUARANTE (40) HEURES

Article 30 - Durée du travail et heures supplémentaires

Durée du travail

- a) Les heures de travail sont établies de telle sorte que les officiers travaillent :
- (i) huit (8) heures par jour,
et
 - (ii) en moyenne quarante (40) heures et cinq (5) jours par semaine,
et
 - (iii) que leurs deux (2) jours de repos soient consécutifs.
- b) Les officiers qui effectuent des quarts en mer suivent normalement l'un ou l'autre des deux (2) horaires de travail suivants :
- (i) quatre (4) heures de travail et huit (8) heures de temps libre,
ou
 - (ii) six (6) heures de travail et six (6) heures de temps libre.
- c) Les officiers dont la durée du travail est conforme à la clause a) et qui ne sont pas affectés à des quarts accomplissent leurs heures journalières de travail dans les limites d'une période de douze (12) heures, comme le détermine à l'occasion le capitaine/officier commandant du navire. Ces heures sont consécutives, à l'exclusion des pauses repas.
- ~~d) Les heures de travail des officiers qui travaillent habituellement cinq (5) jours consécutifs par semaine sur un navire sans quart sont consécutives, à l'exclusion des pauses-repas,
et
l'horaire de travail quotidien normal doit se situer entre 6h00 et 18h00,
et
il faut donner aux officiers un préavis de quarante huit (48) heures de tout changement à l'horaire prévu.~~